

Québec, le 11 novembre 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès, reçue le 24 octobre 2016, visant à obtenir des renseignements afin de savoir si des revenus d'intérêt sont considérés au même titre que des revenus de travail.

L'article 111-10 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles stipule que les revenus d'intérêts sont exclus à titre de revenus lors du calcul de la prestation sauf si ceux-ci sont accordés lors de la réalisation d'un droit. Ils sont alors ajoutés au montant d'avoir liquide possédé au dernier jour du mois au cours duquel ils ont été reçus.

À ce sujet, je vous invite à consulter la section 11.05.12 *Intérêts, crédits d'impôt et impôt foncier* ainsi que la section 16.01.04 *Aide remboursable – Droit réalisé* du Manuel d'interprétation normative des programmes d'aide financière que vous trouverez ci-annexées. Je vous prie de noter que ce manuel est également disponible à l'adresse suivante :

<http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/d-ressources/11-revenus-gains-avantages/index.html>

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Pierrette Brie  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>Québec</b>	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

---

<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).